

Référé

Commercial

N° 102/2020

Du 10/09/2020

**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ORDONNANCE DE REFERE N°102 DU 10/09/2020**

CONTRADICTOIRE

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, Juge des référés, assisté de **Madame MOUSTPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**Mahamane ELHADJ  
ADDAKAL**

Entre :

**Mahamane ELHADJ ADDAKAL** Administrateur Provisoire Société AFRICARAIL Société Anonyme avec Conseil d'Administration Capital Social : 10.000.000 FCFA Immeuble EL NASR, BP: 2417 Niamey- République du Niger RCCM : N° 8369/RCCM ;

**Demandeurs d'une part ;**

C /

- 1) ETAT DU BENIN
- 2) LE BURKINA FASO
- 3) ETAT DU NGER
- 4) ETAT DU TOGO
- 5) MICHEL BOSIO
- 6) AFRICARAIL

Et

- 1- Les **Etats du Bénin, du Burkina Faso, du Niger et du Togo** Agissant ès qualité d'actionnaires de la société AFRICARAIL, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 10.000.000 francs CFA, immatriculé au registre de commerce de Niamey sous le n°8369 du 08 février 2002, et dont le siège social est sis immeuble SONARA II, BP : 2925, Niamey, ayant tous pour Conseil la SCPA LBTI & PARTENERS, 86 Rue PL, 34, BP : 343, tél. : 20.73.32.70, Fax: 20.73.38.02, en son siège de laquelle domicile est élu ;
- 1) **MICHEL BOSIO**, de nationalité française, né le 11 août 1946 à MAYENCE, Président du conseil d'administration et Directeur Général (PDG) de la société AFRICARAIL, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 10.000.000 francs CFA, immatriculé au registre de commerce de Niamey sous le n°8369 du 08 février 2002, et dont le siège social est sis immeuble SONARA II, BP : 2925, Niamey, assisté de Me KARIM SOULEY, Avocat à la cour, BP : 10.148, Niamey, tél. : 20.34.05.06, son conseil constitué, en l'étude duquel domicile est élu ;
- 2) **La société AFRICARAIL**, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 10.000.000 francs CFA, immatriculé au registre de commerce de Niamey sous le n°8369 du 08 février 2002, et dont le siège social est sis immeuble SONARA II, BP : 2925, Niamey, assisté de Me KARIM SOULEY, Avocat à la cour, BP : 10.148, Niamey, tél. : 20.34.05.06, son conseil constitué, en l'étude duquel domicile est élu ;

## Défendeur d'autre part ;

Attendu que requête en date du 11 août 2020 **Mahamane ELHADJ ADDAKAL** Administrateur Provisoire Société AFRICARAIL Société Anonyme avec Conseil d'Administration Capital Social : 10.000.000 FCFA Immeuble EL NASR, BP: 2417 Niamey- République du Niger RCCM : N° 8369/RCCM a saisi le Président du Tribunal de Céans, en de l'article 160-2 3ème de l'AUSCGIE à l'effet :de lui accorder une prorogation de délai de trois (3) mois, pour lui permettre de finaliser son rapport, et le présenter à la Juridiction, et à tous les actionnaires, lors de l'assemblée générale du 15 septembre 2020 ;

Conformément à cette disposition, les Etats du Bénin, du Burkina Faso, du Niger et du Togo tous en leur qualité d'actionnaire, MICHEL BOSIO, en sa qualité de Directeur Général et la société AFRICARAIL ont été appelés et ont comparu par le canal de leurs conseils respectifs ;

## FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Attendu que dans sa requête introduite conformément à l'article 160-2, 3) MAHAMANE ELHADJ ADDAKAL explique qu'il a été nommé administrateur provisoire de la société AFRICARAIL S.A par ordonnance de référé N°12 du 07 février 2020, rendue par le Tribunal de Commerce de Niamey, mission qu'il dit avoir accepté par lettre en date du 04/03/2020 transmise à la juridiction compétente et qui constitue en même temps le point de départ du délai légal de six (6) mois.

C'est ainsi, dit-il, qu'il a écrit aux différentes banques d'AFRICARAIL S.A, à son commissaire aux comptes, ainsi qu'au greffe du Tribunal de Commerce de Niamey dans le but de réunir toute la documentation sur la société, car le Directeur Général Michel Bosio n'a pas daigné répondre à ses courriers, ni mettre à sa disposition les documents sociaux et qu'il ne pouvait pas accéder au siège de la société sis à l'immeuble EI NASR qui était fermé ;

Il explique par ailleurs qu'en raison de la pandémie de la Covid-19 qui a vu les frontières fermées et la non dotation de la société de moyens techniques pour tenir une assemblée générale par visioconférence, il a été contraint d'attendre la levée des mesures de confinement, et de la réouverture des frontières aériennes pour convoquer l'assemblée générale d'AFRICARAIL S.A pour le 15 Septembre 2020 ;

Cependant, dit-il, son mandat d'administrateur provisoire arrivant à terme le 4 septembre 2020, il sollicite, en application de l'article 160-2, 3ème alinéa de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et du GIE, de lui accorder une prorogation de délai de trois (3) mois, pour lui permettre de finaliser son rapport, et le présenter à la

Juridiction, et à tous les actionnaires, lors de l'assemblée générale du 15 septembre 2020 ;

Après un rappel des faits ayant abouti à la nomination d'un administrateur provisoire ainsi que la procédure judiciaire qui s'en est suivie, AFRICARAIL et MICHEL BOSIO concluent à l'incompétence du président du tribunal de commerce de Niamey en raison de la clause compromissoire insérée dans les statuts de la société AFRICARAIL en son article 26 et du contentieux pendant devant la Chambre de Commerce Internationale (CCI) ;

Ils notent par ailleurs que sur la même affaire, le président du tribunal s'est précédemment déclaré incompétent suivant ordonnance de référé n°14 du 27 février 2017 ;

Ils soulèvent également l'irrecevabilité de la requête qui ne saurait, selon eux, saisir le tribunal car il aurait fallu une ordonnance du président du tribunal pour ce faire conformément à l'article 460 du code de procédure civile ;

Pour ce qui est du fond, AFRICARAIL et MICHEL BOSIO estiment que la demande de renouvellement du mandat de l'administrateur provisoire ne peut être reçue favorablement parce que les raisons invoquées notamment les difficultés dont il fait cas ne peuvent prospérer car celui-ci ne s'est même pas conformé à l'article 160-5 de l'AUDSC qui veut qu'il soit présenté par lui au moins une fois tous les trois (3) mois un rapport sur les opérations qu'il accomplit ainsi que de l'évolution de sa mission ;

Ils pensent que si l'administrateur provisoire avait pris les choses au sérieux, un tel rapport permettrait de surmonter les difficultés dont il fait cas notamment en ce qui concerne l'absence de réaction de MICHEL BOSIO ou encore la possibilité d'organiser l'Assemblée Générale pour laquelle il a été principalement nommé ;

A la barre du tribunal, les parties réitèrent pour l'essentiel leurs propos consignés dans leurs écrits respectifs ;

Cependant, le conseil des Etats du Niger, du Burkina Faso, du Bénin et du Togo a sollicité du tribunal de déclarer irrecevable, et conseil de MICHEL BOSIO et d'AFRICARAIL, en sa constitution pour défaut, par lui, d'avoir apporté la preuve qu'il s'est acquitté de son droit de plaidoiries ;

A cette fin de non-recevoir, Me SOULEY KARIM, conseil de MICHEL BOSIO, dit avoir bel et bien apposé la vignette faisant la preuve du paiement du droit de plaidoirie et dit que contrairement à ce qui soutient son adversaire, il n'a pas besoin de faire la preuve à celui-ci mais au tribunal chargé de la sanction au cas où la condition n'est pas satisfaite ;

Sur ce,

### **EN LA FORME**

Attendu que le conseil des Etats du Niger, du Burkina Faso, du Benin et du Togo a sollicité du tribunal de déclarer irrecevable, el conseil de MICHEL BOSION et d'AFRICARAIL, en sa constitution pour défaut, par lui, d'avoir apporté la preuve qu'il s'est acquitté de son droit de plaidoiries

Mais attendu qu'il est constaté que Me KARIM SOULEY a apposé la vignette consacrant le paiement du droit de plaidoiries sur sa lettre de constitution en date du 26 août 2020 et a par cela, apporté la preuve de son droit de plaidoirie ;

Qu'il y a dès lors lieu de le recevoir en sa constitution régulièrement établie ;

Attendu que AFRICARAIL et MICHEL BOSIO ont conclu à l'incompétence du président du tribunal de commerce de Niamey en raison de la clause compromissoire insérée dans les statuts de la société AFRICARAIL en son article 26 et du contentieux pendant devant la Chambre de Commerce Internationale (CCI) et comme jurisprudence, ils se réfèrent à l'ordonnance de référé n°14 du 27 février 2017 sur la même affaire par laquelle le président du tribunal de céans s'est précédemment déclaré incompétent ;

Mais attendu qu'il est constant que par arrêt n°98 du 22 octobre 2018, la cour d'appel de Niamey sur recours formée contre cette ordonnance d'incompétence du président du tribunal de Niamey, a reconnu la compétence audit tribunal, malgré l'existence de la clause compromissoire dans la convention des parties et ce, en raison du caractère provisoire de la décision et de l'urgence que cela requiert ;

Qu'il y a dès lors lieu de se déclarer compétent ;

Attendu par ailleurs, AFRICARAIL et MICHEL BOSIO demandent de déclarer l'administrateur provisoire de la société AFRICARAIL Monsieur MAHAMANE ELHADJ ADDAKAL l'irrecevabilité en sa requête qui ne saurait, selon eux, saisir le tribunal car il aurait fallu une ordonnance du président du tribunal pour ce faire conformément à l'article 460 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, que l'article 160-2 AUDSC/GIE qui a prévu la procédure par laquelle l'administrateur provisoire demande la prorogation de son mandat est une disposition supra nationale contra laquelle aucune disposition national ne saurait être opposée ;

Que d'autre part 160-2 AUDSC/GIE qui est une disposition spéciale

ne renvoie pas à une disposition du droit nation pour la procédure à suivre en la matière ;

Que dès lors la référence faite à l'article 460 du code de procédure civile ne peut prospérer pour faire échec à la saisine du tribunal faite par Monsieur MAHAMANE ELHADJ ADDAKAL suivant une requête alors que les parties ont été toutes appelées conformément à l'article 160-2 AUDSC/GIE ;

Qu'il y a dès lors lieu de recevoir Monsieur MAHAMANE ELHADJ ADDAKAL en sa requête qui est conforme aux prescriptions de l'article 160-2 3°) de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (AUDSC/GIE) ;

Attendu, par ailleurs, que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries et qu'il convienne de statuer contradictoirement à leur égard ;

### **AU FOND**

Attendu que MICHEL BOSIO et AFRICARAIL disent s'opposer à la demande de prorogation de mandat introduite par MAHAMANE ELHADJ ADDAKAL, administrateur provisoire de la société AFRICARAIL en vue du parachèvement de sa mission à lui confiée par ordonnance n°12 du 07 février 2020, aux motifs que l'intéressé n'a en rien agi depuis sa désignation pour mener à bien sa mission ;

Qu'ils relèvent par ailleurs que son argumentaire relatif à la pandémie du covid-19 ainsi que ses difficultés à joindre les actionnaires ne sauraient être des arguments valables d'autant qu'il n'a présenté aucun rapport au président du tribunal faisant état de ses difficultés ;

Mais attendu qu'il est versé au dossier une lettre du commissaire aux comptes en date du 26 mars 2020 en réponse à la demande à lui faite par l'administrateur provisoire le 25 mars 2020 dans laquelle il faisait comprendre à ce dernier qu'il a déjà informé ses prédécesseurs par lettre n°000051/CY/19 du 04 septembre 2019 qu'il ne lui a jamais été transmis par AFRICARAIL les documents qu'il sollicite ;

Qu'il est également versé des lettres en date du 05/03/2020 par laquelle l'administrateur provisoire sollicitait MICHEL BOSIO de lui transmettre les états financiers de synthèse des quatre dernières années, qui constitue d'ailleurs un des points essentiels relevés par l'ancien Administrateur provisoire et pour lequel le PDG semble faire faire de la résistance, et d'indiquer la date de passation de service mais sans suite ;

Que c'est dans ces conditions que l'administrateur MAHAMANE ADDAKAL s'est vu obliger de fixer la date du 15 septembre 2020 pour la tenue d'une AGO et d'une AGE avec un ordre du jour bien déterminé ;

Qu'il est, ainsi, évident que même sans avoir respecté les obligations à lui faites par l'article 160-5 AUDSC/GIE, l'administrateur provisoire a correctement agi en conformité à sa mission mais n'a pu l'achever qu'en raison des obstacles qu'il n'a pu franchir indépendamment de sa volonté ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire que sa demande en prorogation de mandat est une nécessité à laquelle il convient de faire droit en lui accordant un délai supplémentaire de 3 mois à compter de la date de la présente ordonnance pour parachever sa mission ;

### **Sur les dépens**

Attendu qu'en outre, il y a lieu de condamner MICHEL BOSIO et AFRICARAIL aux dépens

### **PAR CES MOTIFS**

### **Le juge des référés**

**Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en premier ressort ;**

### **EN LA FORME :**

- **Constata que Me KARIM SOULEY a apporté la preuve de son droit de plaidoirie ;**
- **Reçoit sa constitution, bonne et valable ;**
- **Se déclare compétent ;**
- **Reçoit Monsieur MAHAMANE ELHADJ ADDAKAL en sa requête qui est conforme aux prescriptions de l'article 160-2 3°) de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (AUDSC/GIE) ;**

### **AU FOND :**

- **Constata que les motifs invoqués par Monsieur MAHAMANE ELHADJ ADDAKAL au soutien de sa requête sont fondés ;**
- **Lui accorde un délai supplémentaire de trois (3) mois pour le parachèvement de la mission à lui confiée dans l'ordonnance n°12 du 07 février 2020 lors de sa désignation en qualité d'administrateur provisoire de**

**la société AFRICARAIL SA;**

- **Dit qu'il doit se conformer à la mission à lui confiée et aux obligations qui lui sont imposées par l'ordonnance n°12 du 07 février 2020 ;**
- **Ordonne la publication de cette décision dans le journal le SAHEL dans un délai de 15 jours à compter de sa notification ;**
- **Condamne MICHEL BOSIO et AFRICARAIL aux dépens ;**
- **Notifie aux parties qu'elles disposent d'un délai de 08 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.**

**Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.**

Suivent les signatures

**Pour Expédition Certifiée Conforme**

**Niamey, le 06 Octobre 2020**

**LE GREFFIER EN CHEF**